27e ANNEE N° 2262 PARAIT LE SAMEDI 18 FÉVRIER 1911

SISTERON JOURNAL

REPUBLICAIN INDEPENDANT

Politique, Littéraire, Commercial et d'Annonces Judiciaires

ABONNEMENTS

PAYABLES D'AVANCE

Quatre francs par an

ÉTRANGER, le port en sus

ADMINISTRATION ET RÉDACTION, 21, *Place de la Mairie*, SISTERON.

LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS NE SERONT PAS RENDUS

On s'abonne dans tous les Bureaux de Poste

Les annonces sont reçues au bureau du Journal et à *Paris à l'Agence de la Presse. 20, Rue de la Victoire*, à l'*Agence Havas*, 8, Place de la Bourse et dans les principales agences.

ANNONCES

Judiciaires (la ligne).....0,20
Commerciales (la ligne).....0.15
Réclames (la ligne).....0,30

Pour les grandes annonces et les annonces répétées on traite de gre à gré.

LES

Retraites Ouvrières

ET PAYSANNES

Nous donnons aujourd'hui, en extrait, la fin du discours de M. Henri Chéron sur la mise en œuvre de la loi des retraites.

Fonctionnement de la loi

Dans chaque commune il sera dressé par une commission, composée du maire et de deux membres désignés par le conseil municipal, choisis, l'un parmi les patrons, l'autre parmi les salariés, une liste des assurés obligatoires résidant dans la commune.

Pour obtenir les renseignements nécessaires à l'établissement de cette liste, des bulletins de renseignements seront distribués, comme en matière électorale, au domicile des intéressés qui seront invités à y consigner ou à y faire consigner leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que l'indication de la caisse d'assurance dont ils font choix.

La liste, établie par le maire et déposée pour permettre toutes les réclamations, sera adressée avant le 30 avril à la préfecture. Le préfet l'arrêtera avant le 31 mai. Elle sera revisée, en cours d'année, dans la même forme, aux époques indiquées par arrêté préfectoral.

C'est le préfet qui, au vu de la liste, établira les cartes. Nous avons vu qu'elles étaient de deux sortes : les cartes d'identité et les cartes annuelles. La carte d'identité n'est délivrée qu'une seule fois, tandis que la carte annuelle sert, comme je l'ai dit, a l'apposition des timbres représentatifs des versements.

Ces cartes seront remises aux intéressés par l'intermédiaire de la mairie. Chaque année au moment de l'anniversaire de l'assuré, par le même intermédiaire le préfet fera parvenir aux intéressés la nouvelle carte annuelle en échange de la carte recouverte de timbres.

Comme toute peine mérite salaire, il sera attribué au garde champêtre ou à l'agent municipal qui portera ou échangera les cartes 5 centimes par carte annuelle.

Donc, vous le voyez, messieurs — et ceci est très important — dans le système auquel nous nous sommes définitivement arrêtés, les assurés n'auront pas à se déranger ; on leur portera, on leur reprendra et échangera les cartes à domicile.

Vous me direz : il faudra aux préfets un personnel supplémentaire. La commission du budget y a pensé ; elle attribue aux préfets, avec affectation spéciale, cela va s'en dire, 20 centimes par assurés figurant sur les listes. Le préfet choisira son personnel sous sa responsabilité ; toutefois le chef de service devra être agréé par le ministre du travail.

Mode des versements

Les versements s'effectueront de deux façons : ou bien à l'aide de timbres-retraites ou bien par l'intermédiaire des organisme collecteurs. L'usage des timbres sera le mode de versement de droit commun, le mode de versement applicable à tous les employeurs non affiliés à un organisme collecteur.

Il y aura seulement trois grandes catégories de timbre : le timbre mixte, le timbre patronal et le timbre des salariés.

Le timbre mixte sera le plus communément employé. C'est celui qui représente le versement commun du salarié et de l'employeur.

Vous savez, en effet, qu'en principe le versement du salarié doit être prélevé par le patron c'est-à-dire par l'employeur sur le salaire de son employé lors de chaque paye. D'où la nécessité d'un timbre mixte représentant à la fois le versement de l'employeur et celui du salarié.

Par exemple un patron emploie un journalier ; il doit trois centimes pour lui et trois centimes à retenir sur le salaire de l'ouvrier, soit six centimes ; il apposera un timbre mixte de 6 centimes sur la carte de l'ouvrier. S'il s'agit, au contraire, d'un employé payé au mois, le patron apposera à la fin du mois un timbre mixte de 1 fr. 50 représentant 75 centimes de retenue sur les appointement de l'ouvrier et 75 centimes pour sa contribution personnelle. Voilà pour le timbre mixte.

Une seconde catégorie était nécessaire : il y a des cas ou l'employeur mettra seul le timbre, par exemple quand les salariés verseront par l'intermédiaire des sociétés de secours mutuels, des caisses d'épargne et autres societés. Dans ces cas l'employeur mettra le timbre patronal.

En dehors de la cotisation obligatoire, les assurés obligatoires ou facultatifs peuvent faire des versements supérieurs à ceux du patron ; il faut alors un timbre spécial qui représentera ces versements, c'est le timbre des assurés.

J'arrive aux versements par les organismes collecteurs. Aux termes de la loi du 5 avril 1910, certains organisme sont autorisés, en effet à encaisser les cotisations des assurés pour les transmettre aux établissements assureurs ; ce sont les sociétés de secours mutuels, les syndicats professionnels, la caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne. Lorsqu'un organisme aura été autorisée par le ministre du travail à faire la collecte, les assurés adhérents à une société de secours mutuels ou à un syndicat professionnel, les déposants d'une caisse d'épargne pourront effectuer leurs versements par l'intermédiaire de ces organismes.

Que se passera-t-il alors ? La société collectrice apposera sur la carte de l'assuré une mention indiquant qu'il est affilié à cette société collectrice. Au vue de la mention, l'employeur n'aura plus à effectuer la retenue sur son salarié, il ne mettra plus sur la carte que son timbre patronal correspondant à ses propres versements. Lorsque l'organisme collecteur aura recu le versement de l'assuré, c'est lui qui apposera le timbre. Toutefois moyennant certaines formalités à remplir auprès du ministère du travail, les sociétés collectrices pourront être dispensées complétement de l'usage du timbre, qui sera purement et simplement remplacé par la mention.

Permettez-moi d'ajouter qu'il y a peut-être intérêt au surplus à encourager l'unité du mode de placement. Il y a en effet une observation qu'il faut noter : c'est que par suite de la diversité des caisses d'assurances, il y aura diversité de risques, diversité de placements ; et par conséquent deux assurés qui auront fait le même versement pendant un même nombre d'années à deux caisses locales différentes seront surpris de ne pas avoir la même pension de retraite. Avec les placements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse nous évitons tous ces inconvénients.

Permettez-moi d'ajouter enfin — et je suis heureux de pouvoir prononcer ces paroles devant l'éminent directeur de la caisse nationale des retraites — que si les citoyens, en prenant le chemin de la caisse nationale, arrivent à connaître l'organisation merveilleuse et les avantages de cette institution qui fait si grand honneur à notre pays et qui est si bien administrée, ce ne sera pas un des moindres bienfaits de la loi.

La Mutualité

Un mutualiste bénéficiant des dispositions de la loi sur les retraites ouvrières soit comme assuré obligatoire, soit comme assuré facultatif, pourra, en outre, se constituer, par la mutualité, la retraite que font les sociétés de secours mutuels, et qui peut aller jusqu'à 360 francs, que les sociétés de secours mutuels continueront à profiter de tous les avantages qui, soit sous forme de bonification d'intérêts, soit sous forme de subventions, soit a tout autre titre, leur sont aujourd'hui accordés. Ainsi, point d'atteinte aux droits des mutualistes, sauvegarde absolue et certaine du 4 1/2 p. 100, de la bonification du quart des versements au fonds commun, de la subvention de 1 fr. ou de 50 centimes par membre, il n'est en rien touché à tous ces avantages ; les mutualistes les cumuleront avec ce que leur apporte la loi du 5 avril 1940. Voilà ce qui a été obtenu en leur faveur.

Mais ce n'est pas tout ; nous ne nous sommes pas bornés à maintenir aux mutualistes ce qu'ils avaient ; voici les avantages nouveaux qu'ils recueilleront. D'abord, s'ils font la collecte, une remise de 5 p. 100 sur les versements des salariés. Ah ! je sais bien que la question s'est posée de savoir s'il fallait également donner ces 5 p. 100 aux sociétés de secours mutuels dans le cas où elles feraient à la fois la collecte et l'assurance.

Nous ne le pouvons pas à cause des termes de la loi. La loi dit, en effet que ces 5 p. 100 sont la rémunération d'un double travail, l'encaissement et l'envoi à un autre établissement assureur. J'ai pris soin d'indiquer dans mon rapport qu'il y avait pour les sociétés de secours mutuels un moyen bien simple de se tirer d'affaire. Elles sont toutes ou presque toutes rattachées à une union. Elles peuvent faire la collecte et envoyer les fonds à l'union à laquelle elles sont rattachées ; elles toucheront ainsi les 5 p. 100. Donc, pas de difficulté.

Enfin autre avantage. L'article 18 de la loi du 5 avril 1910 attribue, vous le savez, une allocation annuelle de 1 fr. 50 par assuré, réduite à 75 centimes pour les assurés de moins de 18 ans, aux sociétés qui font l'assurance maladie.

Toutes les sociétés de secours mutuels, sans exception, approuvées ou libres, qu'elles participent ou non au service de la loi de 1910, auront droit à cette allocation par tête d'assuré de ladite loi, dès lors que, sur la cotisation de leurs membres participants, elles affecteront au moins 6 fr. au service de l'assurance-maladie.

Par conséquent, non seulement la loi de 1910 ne porte pas atteinte à la mutualité, non seulement elle ne lui retire rien des avantages dont elle bénéficie à l'heure actuelle, mais elle lui attribue toute une série d'avantages nouveaux : cumul de la pension de mutualiste avec l'allocation viagère de la loi de 1910, remise de 5 p. 100 pour les frais d'encaissement, subvention de 1 franc par compte d'assuré, si elle fait l'assurance ; enfin à toutes les sociétés de secours mutuels, même à celles qui ne font rien du tout pour la retraite qui ne rendent aucun service à l'application de notre loi de 1910, dès lors seulement qu'elles consacrent 6 fr. par membre participant au service de l'assurance-maladie, attribution d'une allocation de 1 fr. 50 par tête d'assuré faisant simplement partie de la société.

Je termine, oh ! sans phrases, en vous disant que l'application de la loi des retraites ne dépend plus que de nous tous.

Si nous nous attachons à cette œuvre d'éducation qui est la condition de tout progrès social, alors le pays dont la sagesse et le bon sens ont déjà triomphé de tant d'épreuves nous répondra, non pas par les manifestations qu'on nous faisait craindre l'autre jour, mais j'en suis convaincu, pour ma part, par un acte de confiance dans la République, qui aura ajouté à l'œuvre magnifique qu'elle a déjà accomplie une loi dont je dirai simplement qu'elle constitue une grande réalisation et une grande espérance.

© VILLE DE SISTERON

Au jour le jour...

Les députés discutent depuis quelques temps le budget de l'instruction publique et la Chambre devient pour une fois — une fois n'est pas coutume — le lieu préféré des députés en passe d'éloquence prononçant des discours pleins de morale et de bons conseils sur la façon dont les instituteurs et les professeurs enseignent à leurs élèves.

Un d'entre eux, M. Lefas, plus pratique dit en substance : « Apprenez aux « élèves à bien lire et à bien écrire, ap« prenez-leur l'arithmétique et l'ortho« graphe, pour le reste, respectez les « croyances. » Est-ce que M. Lefas attacherait à l'orthographe une importance plus grande que celle qu'on lui attribue ordinairement. Une orthographe approximative n'empêche pas de réussir dans ce monde, ni même d'être grand maître de l'université, être Impératrice et Empereur des Français puisque dans une dictée que l'on fit faire certain jour à Napoléon III et à l'Impératrice, tous deux se signalèrent par la méconnaissance des règles grammaticales et de l'orthographe elle même. A cette dictée de 20 à 30 lignes le premier fit une vingtaines de fautes et la seconde une soixantaine. Tous deux remplirent leurs fonctions quand même et malgré leur ignorance en pareille matière.

Dailleurs l'histoire nous fait connaître une savoureuse anedocte sur la question orthographique et qui nous édifie. La voici :

« Encore sous l'Empire, dans une séance de la Chambre, le duc de Morny écrivait un billet. Soudain, il s'arrête, hésite et prie l'huissier de demander au ministre de l'Instruction publique présent à son banc, si certain mot qui l'embarasse prend un **l** ou deux **l**.

Consulté sur la difficulté, le ministre qui n'était autre que Duruy n'hésita pas :

— Ma foi, je ne sais pas non plus s'il faut un **l** ou deux **l** ; mais dites bien à Morny que je ne connais pas de mot de la langue française pour lui dire combien je m'en f..... ! »

On peut juger par ce dialogue jusqu'à quel point était respecté l'orthographe

Au fait, pourquoi ne pas la supprimer, ou bien la modifier. Cela mettrait à l'aise ignorants et savants, moyens et bacheliers surtout qui croient la connaître à fond, mais qui la traitent sur un pied de belle mère. Oh, oui alors !

* * *

A une des dernières foires tenues dans Landerneau, un noctambule que les hasards de la promenade menaient jusque dans la principale rue fut témoin de la scène suivante qu'il nous a communiqué toute chaude :

« Deux ivrognes, pleins jusqu'aux bords avaient encore soif, et, vu l'heure avancée de la nuit, tous les cabarés étaient fermés. Ils erraient dans les rues comme deux ames un peu chargées, maudissant les règlements de police, quand la boutique d'un pharmacien s'ouvrit pour un cas pressant. Nos gaillards s'y ruèrent et tombant lourdement sur des chaises :

— Donnez-nous quelque chose à boire ? dirent-ils au maître du logis stupéfait.

Celui-ci les pria poliement de sortir, leur représentant qu'il ne tenait pas un café mais bien un temple d'Esculape.

— A boire ? répétaient nos deux ivrognes. Ils restaient impassibles sur leur sièges.

— Mais je n'ai rien à vous donner messieurs criait le pauvre pharmacien, quand soudain perdant patience :

— Voulez-vous un clystère ?

— Pourquoi pas ? Ça nous rafraichira dit le plus philosophe des deux buveurs.

Et le pharmacien pris au mot dut s'exécuter pour se débarasser de ses deux singuliers clients.

A la sortie, l'un deux paya fort honnêtement, et la porte se ferma sur eux.

— Combien as-tu donné lui dit son camarade.

— Vingt-trois sous.

— Vingt-trois sous !.... Vingt-trois sous ! grommela l'autre, en tentant de reprendre le fil de ses pensées. Mais deux lavements ne peuvent jamais faire vingt-trois sous ? Puis tout à coup comme éclairé d'uns idée subite :

— Tu as donc pris un petit pain ? »

Ami lecteur, ne me demandez pas si l'histoire ci-dessus est bien authentique, je ne saurais vous le dire, car par ces temps de médisance, de farces et de blagues c'est tout juste si nous accordons crédit à ce collaborateur occasionnel...et poursuivons.

* * *

Un contribuable rechigneur — tous les contribuables rechignent — à la vue de ses feuilles d'impositions majorées, pas les feuilles, mais les impôts, a été pris d'un accès de lyrisme si fort, qu'en cinq sec il a fait sortir de sa muse la ballade suivante qu'il nous communique.

NOUVEAUX IMPOTS

De nos jours le contribuable
Se plaint, ce n'est pas sans raison,
Car l'impôt loin d'être immuable
Hélas ! s'enfle à chaque saison.

Aussi qu'elle affreuse grimace
Fait l'infortuné débiteur
Quand il s'en vient grossir la masse
Du Trésor chez le percepteur.

Encore si cette dépense
Contribuait à son confort !
Sans dévoiler tout ce qu'il pense
Il ne se plaindrait pas si fort.

Alors cet impôt qui l'oppresse
Lui semblerait moins affligeant ;
Il paierait avec plus de presse
S'il en avait pour son argent.

Les impôts, pour le populaire,
Sont tous d'inévitables maux,
Mais les seuls qui pourraient lui plaire
Je vais vous le dire en trois mots :

Qu'on impose l'inteligence,
Le jugement ou la beauté
Et chacun fera dilligence
Pour en payer la primauté.

N'est-ce pas que c'est bien dit, cela.

X. X.

COIN DES POETES

Petits Mendiants

A Paul Nagour.

Mon cœur est un enfant pauvre et sentimental,
Petit chanteur des cours, pinçant la mandoline,
Qui traine par la main sa sœur, pâle orpheline :
Mon âme de poète au profil virginal.

Ils habitent tous deux, là-haut, vers l'idéal,
Sous les toits, tels jadis Pierrot et Colombine,
Une mansarde étrange où la cloche argentine
Porte un gai carillon, puis un glas hivernal.

Or, tout le jour durant, mendiants et bohèmes,
Jetant aux quatre vents les vers de mes poèmes,
Ils clament aux échos ma joie et mes douleurs,

Et, si souvent, leurs voix défaillent dans les pleurs,
C'est qu'ils sont fatigués, ventres creux d'infortune,
D'avoir bu trop de rêve et mangé trop de lune.

A. BERVAL-DELAHAYE.

(*La Chanson du bronze*).

Chronique Locale

SISTERON

Conseil de Revision. — Les opérations du conseil de revision auront lieu dans l'arrondissement de Sisteron, les jours et heures ci-après :

Canton de Volonne, jeudi 13 avril à 18 heures du matin ;

Canton de Sisteron, jeudi 4 mai, à 10 heures du matin ;

Canton de Noyers, vendredi 5 mai à 10 heures du matin ;

Canton de Turriers, vendredi 12 mai à 3 heures du soir ;

Canton de La Motte, samedi 13 mai à 9 heures du matin.

Les hommes de la classe 1890, domiciliés dans l'une des communes du canton où opérera le conseil de revision aux dates ci-dessus devront se présenter aux lieux et heures indiqués ci-dessus à la revue d'appel, porteurs de leur livret individuel.

Un brin d'histoire. — L'histoire nous apprend que les Gaulois ne craignaient qu'une chose : que le ciel ne tombat sur leur tête ; puisque nous sommes toujours des Gaulois, en plus petit, outre le ciel nous craignons encore que la saleté ne nous envahisse et submerge la ville entière, nous ne sommes pas cependant pessimiste à ce point, mais nous craignons qu'à l'inverse de Pompéi et d'Herculanum qui furent détruites par une pluie de feu, la ville de Sisteron, ne soit engloutie sous les amoncellements de saletés qui surgissent un peu partout. Aussi de concert avec la population faisons nous des prières soir et matin en espérant qu'elles soient exhaussées par le brigadier le balayeur et cantonniers. Ainsi soit-il.

* * *

Au moment de mettre sous presse nous rencontrons quelque part le balayeur qui fait la toilette des andronnes et impasses, Nous sommes heureux de le signaler, en souhaitant que cette toilette se fit un peu plus souvent.

Collège. — Congé des jours gras. — Ce conge est ainsi fixé :

Sortie le samedi soir 25 février. Rentrée le mercredi soir 1r mars. Classes du mercredi reportées au jeudi 2 mars.

Foot-ball. — Demain aura lieu à Digne une rencontre très intéressante entre les équipes premières de l'*Union sportive Dignoise* et le *Sisteron-Vélo*,

Départ de l'équipe à 6 heures du matin.

La deuxième équipe du "Sisteron Vélo" rencontrera sur son terrain l'Association Sportive de Digne. Le coup d'envoi sera donné à 2 heures précises.

Casino — La saison carnavalesque s'annonce chez nous par l'ouverture de deux bals masqués qui auront lieu dans la salle du Casino les samedi 25 et mardi 28 février courant.

Avis. — L'ouverture à Digne, de la 1re session de 1910 de l'examen préalable institué par l'arrêté du 1r août 1879 et que doivent subir les aspirantes au titre d'élève sage-femme de 2e classe est fixé au 16 mars 1911 en envoyant à l'inspection académique : 1° une demande d'inscription rédigée sur papier timbré et lég. ; 2° un extrait de l'acte de naissance établi sur papier timbré et légalisé.

P-L-M. — FETES DU CARNAVAL. — A l'occasion des fêtes du Carnaval, les coupons de retour des billets d'aller et retour délivrés à partir du 25 février 1911, sont valables jusqu'aux derniers trains de la journée du 1e mars, étant entendu que les billets qui auront une validité plus longue conserveront cette validité La même mesure s'étend aux billets d'aller et retour collectifs délivrés aux familles d'au moins quatre personnes.

ETAT-CIVIL

du 10 au 17 février 1911

NAISSANCES

Rivas Fernand Marius Sylvain, fis de Lucien, coiffeur.

MARIAGES

Entre M. Vial Prosper, facteur, et Mlle Esprit Antonia, s. p.

DÉCÈS

Figuière Joseph, berger, 59 ans, hospice.

Clergues Claire, veuve Siard, 78 ans, à la Coste.

Ceyreste (B.-du R.) 25 juillet 1910. Je n'avais plus d'appétit, je souffrais de ***maux d'estomac*** et de ***migraines***. Je ne dormais plus. Grâce aux Pilules Suisses, je suis guérie de ces malaises. BLANC Eug. (sig. leg.)

Un bon remède

Contre l'oppression, la toux spasmodique et invétérée des vieilles bronchites, contre les crises d'asthme, contre l'étouffement le catarrhe, l'emphysème il faut employer la Poudre Louis Legras, qui a obtenu la plus haute récompense à l'Exposition Universelle de 1900. C'est un remède infaillible. Le soulagement est instantané et la guérison s'établit progressivement. Une boite est expédiée contre mandat de 2 fr. 10 adressé à Louis Legras, 139, Bd Magenta, à Paris

SAVON du CONGO Blancheur du Teint VICTOR VAISSIER

Etude de Me Charles BONTOUX
Avoué, Licencié-en-Droit
à **Sisteron** (Basses-Alpes)

VENTE

par suite de Folle Enchère

En exécution d'une des clauses du cahier des charges sur lequel est intervenu le Jugement d'adjudication ci-après énoncé, et faite par Madame Marie Elisabeth **Richaud**, épouse Olivier Mathieu **Mayol**, adjudicataire, d'avoir rempli les charges et conditions exigibles de l'adjudication, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par M. le Greffier du Tribunal civil de Sisteron le **sept février** mil-neuf-cent-onze enregistré, et en vertu de l'article 733 c pr. civile.

Il sera procédé le **mardi quatorze mars** *mil neuf cent onze, à* **deux** *heures après-midi à l'audience des criées du Tribunal Civil de Sisteron, au Palais de Justice à*

la revente sur folle-enchère

au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après désignés situés sur le territoire de la commune de **Valernes**, *canton de la* **Motte du-Caire**, *arrondissement de* **Sisteron**, *(Basses-Alpes).*

LOT UNIQUE

Comprenant : 1° Tout un domaine appelé "Domaine des Héritiers", situé au quartier de l'*Hubac*, avec maison d'habitation, greniers à foin, écuries, labours, bois, prés, à l'arrosage d'eau de source ;

2° Autre domaine, anciennement à Andrieux Joseph, au même quartier, comprenant : bâtiments, greniers, caves, four, labours, prés, bois et vagues.

Dans ce lot n'est pas compris la propriété acquise de Ravel Séraphin.

Les immeubles ci-dessus désignés sont compris sous les numéros 414, 515 p., 416, 418, 419, 512, 514 bis, 515, 516, 517, 518, 546 p., 547 p., 548 p., 549, 550 p., 543 p., 210, 211, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 415, 513, 513 bis, 514, 519 de la section B.

3° Un autre domaine touchant les immeubles ci-dessus, y compris ancienne campagne Fariol, situé au quartier de l'*Hubac*, comprenant trois corps de bâtiments, labours, bois prés et vagues, compris au cadastre sous les numéros 442, 495, p., 497, 498, 500 p., 501, 502, 503, 504, 505, 506 p., 508, 510, 543, 544, 546 p. 547 p., 548 p., 549 p., 550 p., 441 p., 495 p., 496, 499, 500 p., 506 p., 507, 509, 511 de la section B.

Mise à prix : **deux mille** francs, ci..... **2000 fr.**

Ces immeubles appartenaient à Monsieur Ollivier **Mayol**, propriétaire demeurant et domicilié à Valernes, ils ont été vendus suivant procès-verbaux d'adjudication aux enchères publiques et volontaires reçus par Me **Béquart**, notaire à Sisteron, les **quinze mai** et **cinq juin** mil-neuf-cent dix, enregistrés et adjugés à Madame **Richaud** Marie Elisabeth, épouse séparée de biens du dit Ollivier **Mayol**.

La vente dont s'agit a été notifiée aux créanciers inscrits de Ollivier **Mayol**, suivant exploit de **Faravel** huissier à Sisteron, en date du **seize juillet** mil neuf cent dix, enregistré.

Mais par acte au greffe du tribunal civil de Sisteron en date du **vingt deux août** mil neuf cent dix, en-

© VILLE DE SISTERON

registré, Messieurs **Condé** Justin, Fleury **Donnet**, propriétaire à la Motte-du-Caire, et Joseph **Massot**, propriétaire, demeurant et domicilié aussi à la Motte-du-Caire, ont présenté comme caution Me Martial **Massot**, notaire à la Motte-du-Caire, lequel après avoir rempli les formalités prescrites par la loi a fait sa soumission par le même acte.

Messieurs **Condé** Justin, Fleury **Donnet** et Joseph **Massot**, ont par exploit de **Faravel**, huissier à Sisteron, en date du **vingt-cinq août** mil neuf cent dix, enregistré, surenchéri du dixième, les immeubles ci-dessus et ont déclaré porter la mise à prix à la somme de **six mille six cents francs.**

La surenchère dont s'agit dûment dénoncée par les actes sus-visés, a été validée par jugement du tribunal civil de Sisteron, du **vingt-trois septembre** mil neuf cent dix, et la vente sur la mise à prix ci-dessus a été fixée au **dix-neuf octobre**, sur la poursuite de Messieurs **Condé** Justin, Fleury **Donnet** et Joseph **Massot**, ayant pour avoué Me Charles **Bontoux**.

Madame **Richaud** Marie Elisabeth a été ce jour déclarée adjudicataire des dits immeubles au prix de **six mille six cents-cinq** francs.

Mais la dite dame n'ayant pas satisfait au clauses et conditions de son adjudication, Monsieur Marius **Garcin**, propriétaire et cordonnier à Valernes, s'est fait à la date du **sept février** mil neuf cent onze, délivrer par le greffier du tribunal civil de Sisteron le certificat enregistré, déclarant qu'elle n'avait pas satisfait aux clauses et conditions de l'adjudication conformément aux prescriptions de l'article 733 C. pr. civile. En conséquence il sera procédé à la requête du dit Monsieur Marius Casimir **Garcin**, propriétaire et cordonnier demeurant et domicilié à Valernes, ayant pour avoué Me Charles **Bontoux** qui est constitué à l'effet d'occuper pour lui sur la présente poursuite. En présence ou eux appelés : 1° De Madame Marie Elisabeth **Richaud**, sans profession, épouse séparée de Ollivier Mathieu **Mayol**, adjudicataire ; 2° Et du dit Monsieur Ollivier Mathieu **Mayol**, propriétaire à Valernes, à la vente sur folle enchère des immeubles dont la désignation précède.

Il est déclaré conformément à l'art. 696 C. pr. civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser à Me Charles **Bontoux**, avoué à Sisteron poursuivant la vente.

Sisteron, le 16 février 1911.

C. BONTOUX.

A vendre de gré à gré

ET AVEC JOUISSANCE IMMÉDIATE

1° Une propriété en nature de labour sise au quartier du Thord, complantée en amandiers, confrontant dans son ensemble : du nord route de Noyers, du couchant chemin de Saint-Domnin, du midi Lieutier, du levant Vollaire.

2° Une autre propriété en nature de labour et vigne, sise au quartier du Clos, confrontant dans son ensemble : du midi route de Noyers et Tamisier, du couchant Ailhaud, du nord chemin, du levant Mlle Gelus, avec puits à eau potable et cabanon.

Pour traiter s'adresser à M. Jean SILVESTRE, ancien maréchal-ferrant, demeurant, rue Porte de Provence, à Sisteron.

Etude de Me Ch BONTOUX
Licencié en Droit. Avoué
à **Sisteron** (Basses-Alpes)

PURGE

d'Hypothèques Légales

Par acte passé devant Me Pierre BOREL, notaire à Sisteron le treize janvier mil-neuf-cent-onze, enregistré, Monsieur Charles BONTOUX, avoué demeurant et domicilié à Sisteron, a acquis de Monsieur Marie-François RIPERT dit Albert, négociant, demeurant et domicilié à Sisteron, moyennant le prix de deux cents francs une **terre** labourable sise dans la commune de Sisteron, au quartier du Virail ou du Plaisir portée au plan cadastral sous les numéros 1210, 1211 1230 de la section B. pour une contenance de soixante dix huit ares, soixante centiares, confrontant le vallon, Rogon, le chemin et l'acquéreur.

Copié collationnée de cet acte de vente a été déposée au greffe du tribunal Civil de Sisteron le onze février mil-neuf-cent-onze et le procès verbal de dépôt délivré par le greffier a été signifié 1° à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal Civil de Sisteron ; 2e à Madame Mazélie Marie-Joséphine Esclangon, épouse Ripert ; 3e au dit Marie-François RIPERT dit Albert, pris en sa qualité de mari et comme exerçant les droits et actions de sa femme, ce dernier négociant demeurant et domiciliés ensemble à Sisteron.

Cette insertion a pour but de purger les immeubles vendus de toute hypothèque légale inconnue.

Sisteron, le 17 Février 1911.

C. BONTOUX.

Etude de Me VALON notaire aux Mées

A VENDRE

aux MÉES (Basses-Alpes)

1° **Grande propriété**, labour, arbres fruitiers, vigne, prairie, quartier de la *Cauquière*, 9 hectares ;

2° Terres avec arbres fruitiers, mûriers, bâtiment, *quartier de la Croix*, 2 hectares 50 ;

3° Diverses autres propriétés, le tout arrosable gratuitement, librement, dans la fertile plaine *des Mées*, dont les fruits et le vin sont si justements appréciés.

S'adresser à Me VALON, notaire.

MESDAMES si vous êtes inquiètes pour vos époques, écrivez en confiance à G. LACROIX, Pharmacien Spécialiste, 83, rue Jacquemars Giélée, à Lille, qui répondra gratuitement, sous pli cacheté, à toutes demandes de renseignements (7me année).

Huile d'Olive de Pays

garantie pure à l'analyse

Vierge, 1re pression	2 fr. 10 le litre
De table, surfine extra fruitée	1 fr. 80 le litre
Fine 1re qualité	1 fr. 60 le litre

Rendu franco gare.

JEAN MONTAGNIER
propriétaire-fabricant, **Manosque.**

RICQLÈS PRODUIT HYGIÉNIQUE Indispensable
RICQLÈS Seul Véritable ALCOOL DE MENTHE
RICQLÈS
RICQLÈS
RICQLÈS

GUERISON DES HERNIES

MEMBRE DU JURY et HORS CONCOURS
BANDAGES SANS RESSORTS,

Que les personnes atteintes de hernies se rassurent et ne se troublent plus à la lecture de certaines annonces alarmantes destinées à les effrayer outre mesure sur les dangers mortels de l'étranglement.

Non ! la hernie ne fait plus mourir personne et elle guérit rapidement depuis la nouvelle découverte scientifique du savant spécialiste M. GLASER, de Paris, dont la réputation est universelle et autorisée.

Inventeur d'un nouvel appareil, M. Glaser a su gagner, par son dévouement, la confiance de tout ceux qui ont eu la sagesse de s'adresser à lui. Son appareil idéal sans ressort est le plus léger, le moins gênant, le plus solide, le moins coûteux et le seul dont l'incontestable supériorité a été reconnue par les sommités médicales.

Dès son application cet appareil fait éprouver un bien-être inexprimable ; aucun cas ne peut lui résister, et les hernies les plus tenaces sont forcées de s'incliner devant son imposante efficacité. Il résulte donc que les hernieux munis de cet appareil est immédiatement hors de danger et n'éprouvera plus de coliques, maux de reins, ni digestions pénibles ; la hernie étrant refoulée dans la cavité abdominale ne peut reparaître et par conséquent le danger de l'étranglement est supprimé séance tenante.

Tels sont les résultats obtenus par l'appareil Glaser ; aussi, dans leur propre intérêt, avant d'acheter ailleurs un bandage quelconque, que tous ceux atteints de hernies, efforts et descentes, hommes, femmes et enfants, se rendent sans retard auprès de M. Glaser, le dévoué spécialiste qui les recevra à :

Manosque, le 24 février, Hôtel Pascal.
Forcalquier, lundi 27 février, Hôtel Crouzet.
SISTERON, le 28 février, Hôtel des Acacias.
Digne, dimanche 4 mars, Hôtel Boyer-Mistre.

Le traité de la hernie est envoyé gratuitement, cacheté et sur demande Ecrire à M. Glaser, 38, Boulevard Sébastopol, à Paris. Maison principale à Courbevoie (Seine).

UN MONSIEUR offre gratuitement de faire connaître à tous ceux qui sont atteints d'une maladie de la peau, dartres, eczémas, boutons démangeaisons, bronchites chroniques, maladie de la poitrine, de l'estomac et de la vessie, de rhumatismes, un moyen infaillible de se guérir promptement, ainsi qui l'a été radicalement lui-même, après avoir souffert et essayé tous les remèdes préconisés. Cette offre dont on appréciera le but humanitaire est la conséquence d'un vœu.

Ecrire à M. Vincent 8, place Victor Hugo, à Grenoble, qui répondra gratis, franco et par courrier et enverra les indications demandées.

Bulletin Financier

La liquidation s'opère bien, l'argent valant environ 3 o|o au Parquet.

Notre 3 o|o se traite à 97.52 1|2.

Turc 94.30 ; Extérieure 94,40 ; Russe 5 o|o 1906 105.50.

Dans le compartiment des Sociétés de Crédit la Société Générale est recherchée à 783 ; Banque de Paris 1836 ; Comptoir d'escompte 906 ; Banque Franco-Américaine 528.

Groupe cuprifère en réaction : Rio 1718.

Mines d'or mexicaines fermes : Pedrazzini 137 ; Mercédés 52.

La Compagnie Française du port de Rio Grande do Sul (Brésil) qui a procédé dernièrement à l'émission de 700.000 obligations 5 o|o de 500 fr., communique l'avis de répartition suivant :

Les souscripteurs de 1 à 5 obligations reçoivent un titre.

Les souscripteurs de 6 à 33 : 2 titres.

Au dessus il est attribué 6 o|o des souscriptions, toute fraction donnant droit à une obligation.

Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

CARNAVAL DE NICE

Régates Internationales de Cannes

TIR AUX PIGEONS DE MONACO

Billets d'aller et retour de 1re et 2me classes à prix réduits de **Valence et Avignon** pour Cannes, Nice, Monaco, Monte-Carlo et Menton, délivrés du **14 février au 21 mars 1911.**

Ces billets sont valables 20 jours (dimanches et fêtes compris) ; leur validité peut être prolongée une ou deux fois de 10 jours (dimanches et fêtes compris (moyennant le paiement pour chaque prolongation, d'un supplément de 10 o/o. Ils donnent droit à deux arrêts en cours de route, tant à l'aller qu'au retour.

De Valence à Avignon, viâ Marseille
1re classe 78 fr. 80 ; 2e classe 56 fr. 75
d'Avignon à Nice, viâ Marseille
1re classe 57 fr. 95 ; 2e classe 41 fr. 75

AUX BUVEURS DE VICHY

Plus une eau est fraiche, mieux elle agit

VICHY GÉNÉREUSE est expédiée fco gare, en France, 30 fr. caisse 50 bouteilles, contre mandat à Cie Gdes Sources Vichy-Généreuse, 265 1er, r. de Nîmes, à Vichy.

Cyclistes...

NE PAYEZ PAS
UNE ENVELOPPE VÉLO QUELCONQUE
DE **14** A **20** FRANCS
QUAND
L'ENVELOPPE A TRINGLES
MICHELIN
SE TROUVE CHEZ TOUS LES BONS AGENTS
ET NE SE VEND QUE
DIX FRANCS
MICHELIN NE FABRIQUE QU'UNE SEULE QUALITÉ

ROYAL WINDSOR

LE CÉLÈBRE
RÉGÉNÉRATEUR DES CHEVEUX

Avez-vous des cheveux gris ?
Avez-vous des pellicules ?
Vos cheveux tombent-ils ?
Si oui, employez le ROYAL WINDSOR
Ce produit *par excellence* rend aux Cheveux gris leur couleur et leur beauté naturelles, arrête la chute des Cheveux et fait disparaître les Pellicules. Résultats inespérés. **Exiger sur les flacons les mots ROYAL WINDSOR.** Chez les Coiffeurs Parfumeurs, en flacons et demi-flacons. *Envoi franco du prospectus sur demande.* Entrepôt : 23, Rue d'Enghien, PARIS.

LESSIVE PHÉNIX

ne se vend qu'en paquets de
1, 5 & 10 KILOGR.
500 & 250 GRAMMES
portant la Signature **J. PICOT**

Tout produit en sacs toile ou en vrac, c'est-à-dire non en paquets signés J. PICOT, *n'est pas* de la
LESSIVE PHÉNIX

ANGINES - LARYNGITES - GRIPPES
Influenza, Bronchites, Turberculose, Asthme
guérison rapide et assurée par le
"PULVEOL"
qui s'emploie en
Inhalations, Gargarisme, Vaporisations
— **EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES** —

L'Imprimeur-Gérant : Pascal LIEUTIER.

© VILLE DE SISTERON

CYCLISTES, AUTOMOBILISTES,

n'achetez rien ! ne faites rien réparer !

sans demander les prix sensationnels de gros à la manufacture de bicyclettes, vallée du Buëch, face l'usine électrique.

MAISON LA MIEUX OUTILLÉE DE LA RÉGION

se recommandant pour la réparation et transformations des voitures à des prix très réduits

Bicyclette routière extra, 90 fr. ; de course, 100 fr. ; dame et fillette, 90 fr. ; enfants, 65 fr.

— *Location voitures automobiles à 0,40 c. le kilomètre ou 35 francs la journée* —

APERCU DE QUELQUES PRIX

Enveloppe grise ou rouge, depuis	6,50
Enveloppe — — de marque	9
Chambre à air, qualité extra	5,50
Pose d'une valve.	0,90
Changer une jante acier	4
Changer une jante bois . . .	5
Pose d'une roue libre, extra . .	4,50
Changer un pignon arrière. .	1,50
Changer une chaîne.	5
Pose d'un frein sur jante arrière	5
Pose — — avant	4
Changer une axe de pédalier .	4,50
Changer une cuvette.	1,50

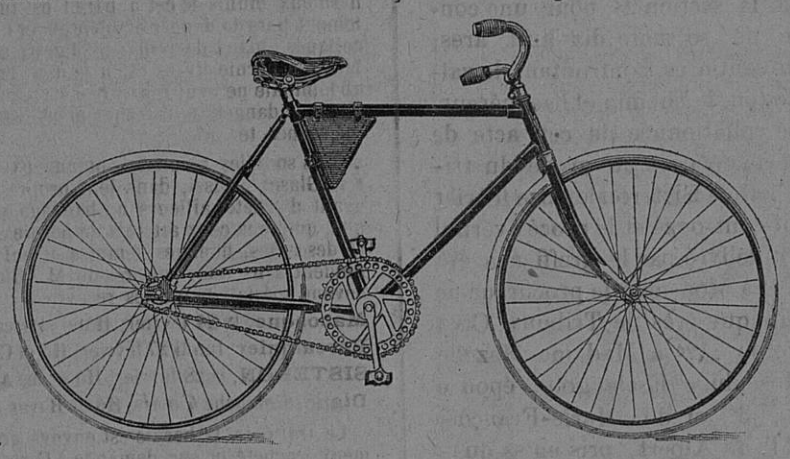

Pose d'un moyeu roue lib. frein	20 f.
Pose d'un moyeu chang. vitesse	45
Changer une fourche complète	7
Pose d'un rayon.	0,20
Réparer une chambre à air . .	0,30
Changer une manivelle.	2
Changer les billes, piéce. . . .	0,05
Guidon reversible.	3,50
Guidon genre poulain.	5,50
Changer les pédales, depuis . .	3
Selle de route, depuis. . . .	2,50
Selle de course, Atlett, ...	4,50

Accessoires complets — Cornet d'Appel — Lanternes — Cale-pieds — Dissolution — Poignées, — Timbres et tous articles concernant la vélocipédie et l'automobilisme à des prix stupéfiants.

DUNLOP

PNEUS-AUTOS

BANDES RONDES ou PLATES

FERRÉS CUIRASSE ARMÉE

CUIRASSE CANNELÉE

ENVELOPPES VOLCANISÉES

ENVELOPPES EXTRA-FORT VOLCANISÉES

ENVELOPPES EXTRA-FORT FAÇON MAIN

CHAMBRES A AIR EXTRA

LA PREMIÈRE MARQUE DU MONDE

PNEUS-VELOS

DUNLOP

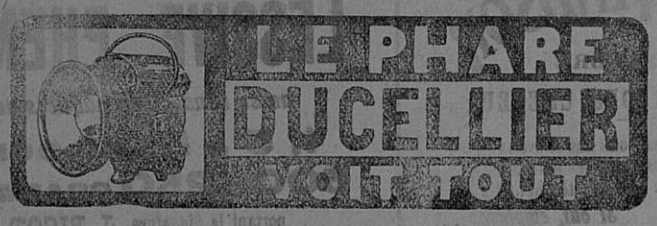

BON POUR UN ABONNEMENT D'ESSAI DE 3 MOIS

à *Jardins & Basses-Cours*

Au prix exceptionnel de 1 fr. (Etranger, 1 fr. 25)

Adresser ce Coupon avec le montant, à MM. HACHETTE et Cie, 79, Bd St-Germain, Paris

---

Vient de paraître :

L'AGENDA GALLIA

:: :: PRATIQUE :: ::
ELÉGANT :: SOLIDE

Le Mieux Documenté

Son Format : 35×15, reliure toile verte
Son nombre de Pages : 400 (Une par Jour)
Ses Renseignements : l'A.B.C. des Affaires
Sa Prime : Une Carte des Chemins de Fer

PRIX : 2 FR. 75

Chez tous les Libraires

HACHETTE & Cie, ÉDITEURS

ANÉMIE

PAUVRETÉ DU SANG
FLUEURS BLANCHES
FAIBLESSE GÉNÉRALE

Guérison radicale

EN 20 JOURS

par l'*Elixir*

ou la *Confiture* de

St VINCENT DE PAUL

Les Seuls autorisés spécialement.

PÉLOILLE, Pharmacien, 2, Faubg St-Denis, PARIS
et toutes Pharmacies. BROCHURE FRANCO.

EAU DE TABLE MINÉRALE NATURELLE

DE

SAINT PIERRE-D'ARGENÇON

TONIQUE, DIGESTIVE

Souveraine dans les Maladies du Foie, des Reins, de l'Estomac

VENTE EN GROS :

à SISTERON : chez M. CHAUVIN Louis, épicier ;
à MANOSQUE : chez MM. TURIN et JOURDAN, limonadiers.
Et dans toutes les Pharmacies et bonnes Epiceries

Pour renseignements, écrire à M. LAURENT OLLIVIER, *place Jean-Marcellin, GAP (Hautes-Alpes)*

Le gérant, Vu pour la légalisation de la signature ci-contre Le Maire

© VILLE DE SISTERON